

VD_OMNI AC.2006.0029 vom 13. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0029

FR: VD_OMNI AC.2006.0029 du 13 octobre 2006

IT: VD_OMNI AC.2006.0029 del 13 ottobre 2006

Regeste

VON WARTBURG, MIMOUNI, BONZEMBA, HADJIAN/Municipalité de Mies, MÜLLER, BRINER, STEFFEN, MEYER, Service de l'environnement et de l'énergie, Inspection cantonale du travail | Aggrave l'atteinte à la réglementation - et ne peut être autorisé selon l'art. 80 LATC - la fermeture frontale, à une distance inférieure à la distance réglementaire, d'une marquise située devant un atelier occupant le rez de chaussée d'un bâtiment existant. Peu importe que par sa dimension, la marquise soit susceptible d'être prise en compte dans la surface bâtie. Est déterminant le fait que la fermeture du volume considéré modifie l'usage qui peut en être fait, en particulier en hiver.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir, que l'art. 37 LJPA définit de la même manière que l'art. 103 OJ, doit être reconnu à l'évidence aux voisins directs Bonzemba et Mimouni dont les villas se trouvent exactement en face et à peu de distance de la marquise litigieuse. Cela suffit pour rendre le recours recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la qualité pour recourir peut être reconnue à d'autres recourants, notamment aux époux von Wartburg dont la parcelle jouxte la voie CFF située au nord du quartier.

E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

E. 3

Enfin, c'est en vain que les constructeurs et la Municipalité font valoir qu'en raison de la dimension de la marquise, l'espace qu'elle abrite compterait dans la surface bâtie. La règle selon laquelle les avants-toits excédant 1,50 mètre compte dans la surface bâtie (que l'on trouve effectivement à l'art. 55 du Règlement communal) est destinée à limiter la densité des constructions et ne peut pas avoir pour conséquence que les surfaces couvertes non fermées situées dans les espaces dits réglementaires pourraient être librement fermées et vouées sans autre à l'habitation ou au travail.

E. 4

Vu ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle autorise la maintien de la fermeture installée sans autorisation, ne peut pas être maintenue.

E. 5

Les recourants concluent également à la démolition des fermetures latérales de l'espace situé sous la marquise. De fait, les documents de l'enquête publique paraissent inclure la fermeture latérale dans l'objet de l'enquête, si bien que cette fermeture fait effectivement partie du litige. On rappellera cependant que le voisin qui ne proteste pas immédiatement contre une construction illicite est déchu du droit de s'en plaindre ultérieurement (AC.1994.0084 du 15 janvier 1996 et les renvois; toutefois, qu'il soit ainsi privé de la faculté de contraindre l'autorité à agir en vue de faire rétablir une situation conforme au droit ne doit pas avoir d'effet sur ses droits de partie à une procédure engagée de son chef par l'autorité ou par le constructeur lui-même, AC.2004.0263 du 12 juillet 2005). En l'espèce, l'instruction a permis d'établir que les fermetures latérales de l'espace située sous la marquise avaient été autorisées - de manière très peu formelle il est vrai - par la Municipalité il y a très longtemps déjà. Le principe de la bonne foi empêcherait la Municipalité d'en ordonner la démolition. Quant aux recourants, ils sont à tard pour intervenir à l'encontre de cet aménagement déjà ancien.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la fermeture de l'espace situé sous la marquise à l'aide de portes sectionnelles ne peut pas être autorisée. Le tribunal renoncera cependant à réformer directement la décision municipale en ordonnant l'enlèvement de cet aménagement. Il semble en effet que l'autorité cantonale soit amenée à intervenir au sujet des conditions de travail dans l'atelier ainsi qu'à l'égard de son isolation phonique qui pourrait se révéler insuffisante même en cas de fermeture des anciennes portes en bois et vitrages à vantaux verticaux. Il s'agit de ne pas empêcher la Municipalité de coordonner sa nouvelle décision avec celle que rendront éventuellement les autorités cantonales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.